

DELIBERATION N° 89/09-14 - CREATION D'UN EMPLOI DE DIRECTEUR DE CABINET

Monsieur le Maire indique à l'Assemblée que, conformément à la loi du 26 Janvier 1984 modifiée, une autorité territoriale peut former son cabinet et recruter librement un ou plusieurs collaborateurs.

Il précise que les membres d'un cabinet n'ont pas vocation à administrer, leurs attributions consistent à assister et à conseiller un élu dans la coordination de ses différents mandats.

*LE CONSEIL MUNICIPAL, après en avoir délibéré, décide,
par 25 voix pour et 4 contre :*

- de donner son accord pour la création d'un emploi de directeur de cabinet,*
- d'autoriser Monsieur le Maire à recruter un agent pour occuper ce poste,*
- d'inscrire les crédits nécessaires à sa rémunération, basée sur l'indice brut 670, indexée sur les traitements de la fonction publique territoriale.*